

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 17/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ETS GUYONNET

ZA Giroud - Route de Doissin
38110 Saint-Victor-De-Cessieu

Références : 2025 - Is049-3SD
Code AIOT : 0010400339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement ETS GUYONNET implanté ZA Giroud - Route de Doissin 38110 Saint-Victor-de-Cessieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 13 février 2025 a eu lieu pour donner suite aux demandes d'actions correctives formulées à la suite de l'inspection du 25 mars 2024.

Par ailleurs, l'exploitant a sollicité par courrier du 17 septembre 2024 une demande d'exemption de traçabilité pour certains déchets dangereux. La visite d'inspection a également permis d'examiner cette demande.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS GUYONNET
- ZA Giroud - Route de Doissin 38110 Saint-Victor-de-Cessieu
- Code AIOT : 0010400339
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2005-09292 du 9 août 2005 modifié par l'arrêté n° 2015061-0043 du 2 mars 2015 pour des activités relevant des rubriques 2712, 2713, 2714, 2716 et 2718.

A proximité, la société exploite trois autres sites relevant du régime de la déclaration pour les rubriques 2713 pour le premier, 2714 et 2716 pour le second, 2714 pour le troisième.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans un courrier du 17 septembre 2024, l'exploitant sollicite une exemption de l'obligation d'assurer la traçabilité entre les déchets entrant et sortant du site, pour certains déchets, conformément à l'article 10 de de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Étant donné les reconditionnements importants de certains déchets dangereux, et les opérations de tri et de massification opérés sur des déchets non dangereux reçus en mélange, cette exemption est justifiée. La liste des déchets concernés par cette exemption doit être mentionnée dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Dans un contexte où l'exploitant doit solliciter d'autres modifications de son arrêté préfectoral, un arrêté préfectoral complémentaire unique sera proposé à Madame la Préfète.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 02/03/2015, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle périodique - Site 3	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Qualité des effluents - Site 1	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Demande d'action corrective	1 mois
4	Qualité des effluents - Sites 2 et 3	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6	Demande d'action corrective	1 mois
5	Qualité des effluents - Site 4	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	Demande d'action corrective	6 mois
6	Rétention - Site 1	Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article 4.8.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Rétention - Sites 2 et 3	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Rétention - Site 4	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Demande d'action corrective	6 mois
9	Registre déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'Inspection du 13 février, il convient de retenir que :

- la rétention des eaux d'incendie sur le site 1 n'est pas suffisante. Ce constat ayant déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective lors d'une précédente inspection, un arrêté de mise en demeure est proposé.
- la situation administrative du site est à mettre à jour, notamment pour inclure la rubrique 2710, et éventuellement pour regrouper les 4 ICPE du site.
- l'état des réseaux de collecte et des ouvrages de rejet est variable selon les sites :
 - sur les sites 1 et 3, les ouvrages de rejet sont en bon état : l'exploitant doit faire réaliser les prélèvements et analyses réglementaires.
 - sur le site 2, le réseau de collecte public des eaux pluviales est dans un état très dégradé, qui provoque une mise en charge du réseau de l'exploitant. Il ne peut donc pas réaliser les prélèvements réglementaires.
 - sur le site, 4, le site n'est pas imperméabilisé, il n'y a pas de réseau de collecte, aucun prélèvement ni analyse n'est réalisé. L'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives.
- l'exploitant doit améliorer la tenue des registres de déchets entrant et sortant, afin que l'ensemble des informations attendues soient présentes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2015, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Périmètres ICPE
Prescription contrôlée :

Site 1 (AIOT n°0010400339) - Parcelles AE 0141 et 0044

Rubriques de la nomenclature	Libellé des rubriques	Capacité	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution et démontage de VHU	2 000 m ²	E
2713	Installations de transit, tri, regroupement de métaux et déchets de métaux non dangereux	2 000 m ²	A
2714	Installations de transit, tri, regroupement de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visés aux rubriques 2710 et 2711	900 m ³	D
2716	Installation de transit, tri, regroupement de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées au rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719.	900 m ³	DC

2718	Installation de transit, tri, regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2793.	Quantité maximale : 15 t de DTQD Quantité maximale : 25 t de batteries	A

Site 2 (AIOT n°0006112494) - Parcelle AE 0177 : Récépissé de déclaration n°2012/0761 du 11 décembre 2012

Le Préfet de l'Isère [...] donne acte à la SARL GUYONNET [...] de sa déclaration du 6 décembre 2012; en vue d'un nouveau projet sur la parcelle 177 de la section AE de la ZA Giroud sur la commune de SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU [...]. Cette activité correspond à la rubrique suivante de la nomenclature :

- 2713-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :

2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² (D) - Surface déclarée : 930 m².

Site 3 (AIOT n°0006112146) - Parcelles AE 0145, 0150, 0219 : Preuve de dépôt n°A-2-T57LPBUQ5 du 29 juillet 2022

Installations classées objet de la présente modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime (D ou DC)
2714	2	Transit, regroupe ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	940	m ³	D
2716	2	Transit, regroupe ou tri de déchets non dangereux non inertes	950	m ³	DC

Site 4- Parcelle AE 0201 : récépissé de déclaration n°2011/0915 du 28 novembre 2011

Le Préfet de l'Isère [...] donne acte à la SARL GUYONNET [...] de sa déclaration du 22 novembre 2011 [...]. Cette activité correspond à la rubrique suivante de la nomenclature :

- 2714-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :
 - 2. Supérieure ou égale à 100 m³ mais inférieure à 1 000 m³ (D) - Volume déclaré : 800 m³.

Constats :

L'Inspection constate que quatre ICPE sont présentes au sein de la zone, dans la ZA Giroud, sur la commune de Saint-Victor-de-Cessieu.

Site 1 : ICPE autorisée par l'arrêté préfectoral de 2005 puis l'arrêté préfectoral complémentaire de 2015

Une part importante des déchets apportés sur le site le sont par leur producteur initial. Cette activité relève de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées. Cette activité n'est pas autorisée sur le site. Ce n'est pas satisfaisant.

Site 2 : "métaux", ICPE déclarée au titre de la rubrique 2713

Une activité de dépollution de VHU est présente sur ce site. La surface occupée par cette activité et par le stockage de VHU est inférieure à 100m². C'est satisfaisant.

Site 3 : "papiers et DND", ICPE déclarée au titre des rubriques 2714 et 2716

La quantité maximale susceptible d'être stockée de déchets classés sous la rubrique 2714 est supérieure au seuil de l'enregistrement. Ce n'est pas satisfaisant. Par ailleurs, des déchets de métaux sont également présents sur ce site. Si le stockage dépasse 100m², cette activité doit être déclarée. Ce n'est pas satisfaisant.

Site 4 : "bois", ICPE déclarée au titre de la rubrique 2714

Sur ce site, deux "cellules" en béton sont dédiées à l'entreposage de déchets de bois. Différentes bennes sont utilisées pour stocker de la ferraille (quantité inférieure aux seuils de la rubrique 2713), du plastique, des pneus. C'est satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour le site principal (site 1, à autorisation), l'exploitant doit se mettre en conformité vis à vis de la rubrique 2710, soit en cessant d'accepter les déchets apportés par leurs producteurs initiaux, soit en déposant un dossier de porter à connaissance afin que cette activité soit ajoutée dans un arrêté préfectoral complémentaire mis à jour.

Pour le site 3, si le stockage de déchets de métaux dépasse 100m², une déclaration pour la rubrique 2713 doit être faite. De plus, l'exploitant doit s'assurer que la quantité maximale susceptible d'être stockée relevant de la rubrique 2714 reste en dessous des seuils de l'enregistrement.

Afin de fluidifier la gestion des 4 sites ICPE présents sur la zone, la possibilité de fusionner administrativement les quatre sites peut être envisagée. Un porter à connaissance demandant la modification de l'arrêté du site principal (AIOT n°0010400339) devra alors être déposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique - Site 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques, pour la rubrique 2716, par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant ne fait pas réaliser de contrôle périodique par un organisme agréé. Ce n'est pas satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser des contrôles périodiques par un organisme agréé dans la mesure où le site 3 reste une ICPE à déclaration indépendante du site principal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Qualité des effluents - Site 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : L'Inspection constate que les ouvrages de rejet sont en bon état, et permettent la réalisation de prélèvements et d'analyses. Cependant, l'exploitant ne fait pas réaliser de prélèvements et d'analyses sur ce site. Ce n'est pas satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser des prélèvements et des analyses annuelles des rejets aqueux sur le site 1, et transmettre les résultats de la première analyse à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Qualité des effluents - Sites 2 et 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Site 2 : L'Inspection constate que sur le site 2, les réseaux de l'exploitant sont en bon état. Le site dispose d'un séparateur d'hydrocarbures, et d'un regard permettant de faire des prélèvements. C'est satisfaisant. Cependant, les réseaux publics de collecte des eaux pluviales (dans lesquels s'effectue le rejet du séparateur d'hydrocarbures), à l'extérieur du site, sont en très mauvais état. Les tuyaux sont bouchés, les réseaux montent en charge et les regards sont pleins. Cette situation ne permet pas à l'exploitant de réaliser de prélèvements pour respecter les dispositions réglementaires qui

s'appliquent à lui. Par ailleurs, après des épisodes pluvieux, les voiries devant le site sont inondées. L'exploitant déclare être en contact avec la collectivité qui a la charge de l'entretien des réseaux publics, afin qu'elle améliore l'état de ses réseaux depuis plusieurs mois, sans amélioration de la situation.

Site 3 :

L'Inspection constate que les ouvrages de rejet sont en bon état, et permettent la réalisation de prélèvements et d'analyses. Cependant, l'exploitant ne fait pas réaliser de prélèvements et d'analyses sur ce site. Ce n'est pas satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser des prélèvements et des analyses annuelles des rejets aqueux sur le site 3, et transmettre les résultats de la première analyse à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Qualité des effluents - Site 4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'Inspection constate que le site n'est pas imperméabilisé. Il n'y a aucun réseau de collecte. Ce

n'est pas satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de collecte de type séparatif pour le site 4. Les eaux susceptibles d'être polluées doivent être traitées par un dispositif de traitement adéquat avant rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rétention - Site 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article 4.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention eaux extinction
Prescription contrôlée :
La rétention des eaux de lutte contre l'incendie aura un volume minimal de 540 m ³
Constats :
Sur le site 1, l'Inspection constate qu'une rétention est présente à l'intérieur du bâtiment (sous-sol). En revanche, il n'y a pas de dispositif de rétention à l'extérieur. Il est possible de fermer le réseau en sortie du séparateur d'hydrocarbure, mais la topographie du site suggère que lors d'une montée en charge du réseau, l'eau s'écoule à l'extérieur du site. Ce n'est pas satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Pour le site 1, l'exploitant doit mettre en œuvre un dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre (y compris les eaux d'extinction) pour les parties extérieures du site. Cette prescription a déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective à la suite de l'inspection du 25 mars 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Rétention - Sites 2 et 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction
Prescription contrôlée :
Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Sur les sites 2 et 3, l'Inspection constate que les sites sont imperméabilisés et pourvus d'un séparateur d'hydrocarbure. Le volume qui peut être retenu en isolant le réseau de collecte n'est cependant pas connu. Ce n'est pas satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour les sites 2 et 3, l'exploitant doit calculer le volume d'eaux confinées en isolant le réseau de collecte; et justifier que ce volume est suffisant pour contenir toutes les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Rétention - Site 4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Sur le site 4, l'Inspection constate qu'une partie importante du site n'est pas imperméabilisé. Le site ne dispose pas de réseau de collecte des eaux pluviales, et ne peut pas confiner les eaux d'extinctions. Ce n'est pas satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour le site 4, l'exploitant doit mettre en œuvre un dispositif de collecte des eaux de ruissellement et un moyen d'isoler ce réseau. Il doit justifier que le volume ainsi confiné est suffisant pour contenir toutes les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Registre déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Autre, Registres

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de

récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets entrants est commun aux quatre sites.

L'Inspection constate que les informations concernant le producteur et l'expéditeur des déchets ne sont pas correctement différenciés. La raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse doivent être précisés pour les deux établissements. L'adresse de prise en charge doit également être précisée si elle est différente de l'adresse de l'expéditeur (cas d'un expéditeur envoyant des déchets depuis plusieurs chantiers).

Le numéro de récépissé du transporteur n'est pas toujours indiqué. Les informations concernant le transporteur peuvent être absentes seulement dans le cas de déchets apportés par le producteur initial (dans le cas des activités encadrées par la rubrique 2710, le registre des déchets entrants n'est pas obligatoire).

Le code de traitement attendu dans le registre des déchets entrants est le code du traitement réalisé sur le site. Dans le cadre d'une installation qui ne réalise que du tri, transit ou regroupement, il ne peut s'agir que des codes R13 ou D15, puisque l'établissement ne procède ni à l'élimination, ni à la valorisation des déchets. Les autres codes sont en revanche susceptibles d'apparaître dans le registre des déchets sortants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit améliorer la tenue du registre des déchets entrants afin que l'ensemble des données exigées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 soient présentes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Registres

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets sortants est commun aux quatre sites.

L'Inspection constate que le numéro SIRET du destinataire n'est pas toujours renseigné, de même que l'adresse du destinataire (lignes 93 à 98 du registre des déchets sortants de janvier 2025).

Le numéro de récépissé du transporteur n'est pas toujours renseigné.

Le code de traitement n'est pas toujours renseigné. Lorsqu'il est indiqué, il n'est pas toujours cohérent avec la destination des déchets : par exemple le code R13 pour un déchet envoyé à TREDI à Salaise-sur-Sanne. De manière générale, les codes R13 ou D15 ne doivent pas être utilisés à défaut de la connaissance du traitement opéré dans l'établissement destinataire des déchets. L'opération de traitement qui va être réalisé sur les déchets expédiés doit être connue.

Pour les déchets envoyés à l'étranger, les numéros des documents prévus à l'annexe VII ou à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 ne sont pas précisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit améliorer la tenue du registre des déchets sortants afin que celui-ci contiennent l'ensemble des informations exigées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois